

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 05 471

Mis en ligne le 25.05.23.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LA PLACE LE BONDIDIER
LES 31 MAI, 9, 12 ET 15 JUIN 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la programmation culturelle du Château-fort Musée Pyrénéen de Lourdes pour les mois de mai et de juin 2023 et plus particulièrement des expositions prévues les 31 mai, 9, 12 et 15 juin.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers sur le parking de la place Le Bondidier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Le 31 mai, le 9 juin ainsi que du 12 juin au 15 juin 2023, de 06h00 à 19h00, le stationnement sur le premier emplacement situé en continuité du parvis de l'accueil du Musée Pyrénéen, est interdit aux véhicules autres que ceux liés au montage/démontage de l'exposition prévue aux mêmes dates à l'intérieur du Château-fort.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Afin de délimiter la zone de stationnement réservé, un dispositif de panneaux/rubalise ainsi que la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus sont mis en place par les services municipaux .

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 25 mai 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
er Adjoint délégué

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.